

STATUTS

de la

BANQUE WIR société coopérative

(Version du 1^{er} juillet 2023, suite à l'Assemblée générale du 05 juin 2023)

Sommaire

I.	Raison sociale, siège, but	3
	Art. 1 Raison sociale, siège, but et Champ d'activité	3
	Art. 2 But	3
II.	Capital social et responsabilité	3
	Art. 3 Capital social et responsabilité	3
	Art. 4 Parts sociales.....	3
	Art. 5 Bons de participation.....	3
	Art. 6 Conditions d'émission pour les parts sociales et les bons de participation	4
III.	Affiliation	4
	Art. 7 Acquisition du statut de coopérateur.....	4
	Art. 8 Autres conditions d'affiliation.....	4
	Art. 9 Cessibilité des parts sociales.....	4
	Art. 10 Registre des coopérateurs.....	4
	Art. 11 Extinction de l'affiliation	5
	Art. 12 Reprise et remboursement des parts sociales.....	5
IV.	Organes de la société	5
	Art. 13 Organes	5
	Art. 14 Tâches et attributions	5
	Art. 15 Convocation.....	6
	Art. 16 Votation par correspondance	6
	Art. 17 Assemblée générale virtuelle	6
	Art. 18 Assemblée générale extraordinaire.....	6
	Art. 19 Inscriptions des points à l'ordre du jour.....	7
	Art. 20 Direction de l'assemblée générale, procès-verbal.....	7
	Art. 21 Droit de vote et participation	7
	Art. 22 Votations.....	7
	Art. 23 Procédure électorale.....	7
	Art. 24 Déroulement des votes et des élections	8
	Art. 25 Composition et conditions de vote	8
	Art. 26 Election des membres, réélection limitée	8
	Art. 27 Tâches et attributions	8
	Art. 28 Convocation.....	9
	Art. 29 Prise de décisions.....	9
	Art. 30 Composition, tâches et attributions	9
	Art. 31 Fonctionnement.....	9
	Art. 32 Obligation de garder le secret.....	10
V.	Présentation des comptes & affectation des bénéfices.....	10
	Art. 33 Compte annuel, publication	10
	Art. 34 Répartition des bénéfices	10
VI.	Dissolution et liquidation.....	10
	Art. 35 Décision	10
	Art. 36 Liquidation	10
VII.	Rémunération des membres du conseil d'administration.....	10
	Art. 37 Principes généraux concernant la rémunération.....	10
	Art. 38 Vote relatif à la rémunération	11
VIII.	Publications	11
	Art. 39 Publications	11
IX.	Dispositions finales	11
	Art. 40 Entrée en vigueur	11
	Art. 41 Texte applicable et forme	11

I. Raison sociale, siège, but

Art. 1 Raison sociale, siège, but et Champ d'activité

- ¹ Est constituée, sous la raison sociale WIR Bank Genossenschaft – Banque WIR société coopérative – Banca WIR società cooperativa, une société coopérative (ci-après: Banque WIR). Elle est inscrite au registre du commerce à son siège à Bâle.
- ² Son champ d'activité s'étend à l'ensemble de la Suisse. La Banque WIR peut aussi opérer à l'étranger dans les limites de son règlement d'activité.

Art. 2 But

- ¹ La société coopérative de la Banque WIR est une organisation d'entraide commune d'entreprises commerciales, artisanales et de service de la classe moyenne. Son but consiste à procurer à ses membres et aux autres participants du système WIR des avantages économiques et à exploiter une banque ouverte au public.
- ² Dans cet objectif, la Banque WIR exerce les activités suivantes:
 - a) L'organisation du trafic de paiements WIR ainsi que l'octroi et la gestion de crédits WIR et de prêts hypothécaires WIR.
 - b) Le traitement d'affaires bancaires telles que la prise en charge de fonds de tiers dans toutes les formes bancaires, l'octroi de prêts hypothécaires et de crédits et les opérations bancaires en commission, en particulier les opérations de paiement.
- ³ La coopérative est habilitée, dans les limites de ses buts coopératifs, à créer des entreprises ou à y participer. Elle peut acquérir des biens immobiliers.

II. Capital social et responsabilité

Art. 3 Capital social et responsabilité

Le capital social se compose de parts sociales et de bons de participation. Seul le capital social de la coopérative répond des engagements de cette dernière. Toute responsabilité personnelle des coopérateurs est exclue.

Art. 4 Parts sociales

Les parts sociales ont une valeur nominale de CHF 20.00.

Art. 5 Bons de participation

- ¹ La coopérative constitue par ailleurs un capital de participation sociale, subdivisé en bons de participation au sens des art. 11, al. 2bis, 14, 14a et 14b de la loi fédérale sur les banques et les caisses d'épargne (LB; état du 01.01.2020), qui peuvent être émis et distribués en tout temps.
- ² Les bons de participation sont émis à une valeur nominale de 20 francs, au nom du détenteur, et sont accessibles à tous.
- ³ Le capital de participation sociale est variable et peut être augmenté ou réduit en tout temps, dans les limites de la législation fédérale sur les banques.
- ⁴ La détention de bons de participation ne confère pas la qualité de coopérateur. Les bons de participation confèrent uniquement des droits patrimoniaux (p. ex. droit au dividende, participation à un éventuel produit de liquidation), mais ne confèrent aucun droit de coopérateur tel que droit de vote à l'assemblée générale. Les détenteurs de bons de participation jouissent toutefois des droits précisés aux art. 14 et 14a LB.
- ⁵ Les détenteurs de bons de participation sont mis sur le même pied que les coopérateurs ayant le droit de vote pour tout ce qui touche aux droits patrimoniaux selon al. 4 ci-dessus.
- ⁶ La coopérative inscrit les détenteurs de bons de participation et les ayants droit économiques annoncés au registre des coopérateurs, conformément à l'art. 14b LB. Cette inscription ne confère aucun droit dépassant les droits délimités à l'al. 4 ci-dessus. Les détenteurs de bons de participation ne peuvent consulter le registre des coopérateurs que dans la mesure où cette consultation s'avère nécessaire pour l'exercice de leurs droits.
- ⁷ Les bons de participation ne confèrent aucun droit au dédommagement, à la reprise ou au remboursement de la part de la coopérative.

- ⁸ Les bons de participation peuvent être émis sous forme de titres simples, de certificats globaux ou de droits-valeurs simples (au sens du code suisse des obligations) ou de titres intermédiés (au sens de la loi fédérale sur les titres intermédiés). La coopérative est libre, dans les limites de la loi, de convertir la forme de ses bons de participation, en tout temps, sans requérir l'accord des détenteurs.
- ⁹ Les détenteurs de bons de participation ne peuvent prétendre à la conversion des bons de participation dans une autre forme que celle de leur émission. Chaque détenteur peut toutefois requérir de la coopérative une attestation détaillant les bons de participation dont il est titulaire selon le registre des coopérateurs (al. 6 ci-dessus). Il ne peut toutefois exiger la livraison physique de ses titres sous forme imprimée. En revanche, la coopérative a toute liberté d'imprimer en tout temps et de livrer physiquement ses bons de participation sous la forme qu'elle entend (titres simples, certificats ou certificats globaux). Le conseil d'administration peut en tout temps déposer et retirer les bons de participation établis sous forme d'effets intermédiés dans différents systèmes de dépôt. Avec l'accord du détenteur des bons de participation, la société coopérative peut annuler sans remplacement les certificats physiques qui lui ont été livrés.
- ¹⁰ Les bons de participation sont transmissibles dans les limites légales régissant le transfert formel des bons de participation.
- ¹¹ En cas de nouvelle émission de bons de participation, les détenteurs de bons de participation ont un droit d'acquisition proportionnel à leur participation actuelle. Le droit d'acquérir des bons de participation ne confère pas le droit d'acquérir des parts sociales. Les modalités d'acquisition telles que prix d'émission et règles de proportionnalité sont fixées par le conseil d'administration. Les droits d'acquisition ne sont pas transmissibles.

Art. 6 Conditions d'émission pour les parts sociales et les bons de participation

Les conditions d'émission des parts sociales et des bons de participation, telles que prix d'émission et agio éventuel, sont fixées par le conseil d'administration. Les plus-values versées en sus de la valeur nominale sont attribuées aux réserves générales ou aux réserves pour les placements en capitaux, compte tenu de la législation fiscale.

III. Affiliation

Art. 7 Acquisition du statut de coopérateur

Peuvent être admises en titre de coopérateurs les personnes physiques ayant l'exercice des droits civils ainsi que les personnes morales et les sociétés de personnes dans la mesure où elles entretiennent des relations commerciales adéquates avec la coopérative, à savoir au minimum un compte bancaire, et qu'elles remplissent les autres conditions d'affiliation.

Art. 8 Autres conditions d'affiliation

- ¹ Toute personne souhaitant devenir coopérateur doit déposer une demande d'affiliation écrite et acquérir au moins une part sociale de CHF 20.00 nominal, dont le montant doit être entièrement libéré. Le conseil d'administration décide d'un éventuel agio jusqu'à concurrence de CHF 500.00 par part sociale émise.
- ² Le conseil d'administration a toute liberté de décider s'il accepte l'affiliation. Il peut refuser l'affiliation sans indiquer de motifs. Sa décision est définitive.

Art. 9 Cessibilité des parts sociales

Les parts sociales sont indivisibles et cessibles. La cession doit être notifiée par écrit et signée par le coopérateur cédant. La cession n'est valable qu'avec l'approbation du conseil d'administration, sous réserve des conditions requises aux art. 7 et 8. En vertu de l'art. 849, al. 2, du code suisse des obligations, l'exercice des droits personnels attachés à la qualité de coopérateur est réservé au coopérateur cédant tant que l'acquéreur n'a pas été admis en qualité de coopérateur et qu'il n'est pas inscrit au registre des coopérateurs.

Art. 10 Registre des coopérateurs

Un registre des coopérateurs sera tenu au siège principal de la coopérative. Le sociétariat n'est octroyé qu'aux coopérateurs figurant dans ce registre. Un exemplaire de ce registre est déposé pour consultation dans chaque succursale de la Banque WIR.

Art. 11 Extinction de l'affiliation

L'affiliation prend fin:

- a) lors du décès du coopérateur, pour les personnes morales et les sociétés particulières lors de leur dissolution et de leur liquidation.
- b) par démission présentée par écrit moyennant un préavis de six mois au moins, et ceci pour la fin d'une année civile.
- c) par cession des parts sociales prévues à l'art. 9 ci-dessus.
- d) par exclusion pour motifs graves sur décision du conseil d'administration, l'intéressé pouvant déférer cette décision à la prochaine assemblée générale dans les 30 jours après notification; peuvent également être exclus les membres qui ne remplissent pas les conditions ou obligations légales ou statutaires ou qui agissent à l'encontre des intérêts de la Banque WIR soc. coopérative.

Art. 12 Reprise et remboursement des parts sociales

- ¹ La reprise des parts sociales en cas d'extinction de l'affiliation peut être refusée par le conseil d'administration à tout moment et sans indications de motifs (art. 26, al. 1 ordonnance sur les fonds propres). La reprise n'est possible que si les capitaux propres restants de la Banque WIR soc. coopérative satisfont aux exigences définies à l'art. 41, ordonnance sur les fonds propres, concernant les fonds propres de base durs de la coopérative.
- ² En cas de reprise, le conseil d'administration peut ajourner le remboursement des parts sociales jusqu'à trois ans à compter de la date de l'extinction de l'affiliation.
- ³ Les parts sociales sont remboursées le cas échéant à la valeur nominale. Le droit au dividende reste acquis pour les exercices entiers jusqu'au remboursement. Toute autre prétention au capital social de la coopérative est exclue.

IV. Organes de la société**Art. 13 Organes**

Les organes de la coopérative sont:

- A. L'Assemblée générale
- B. Le conseil d'administration
- C. Le directoire
- D. L'organe de révision

A. Assemblée générale**Art. 14 Tâches et attributions**

L'assemblée générale effectue les tâches et dispose des attributions suivantes:

- a) Adoption et modification des statuts.
- b) Election et révocation du conseil d'administration et de l'organe de révision.
- c) Approbation du rapport annuel, du compte d'exercice et du bilan ainsi que décision quant à l'affectation du bénéfice net, en particulier sur la forme et le montant des dividendes sur le capital social de la coopérative.
- d) Décharge du conseil d'administration et du directoire.
- e) Décision sur des propositions relatives à des questions que la loi et les statuts réservent à l'assemblée générale.
- f) Décision sur d'autres affaires que la loi ou les statuts réservent à l'assemblée générale.
- g) Décision relative aux rémunérations du conseil d'administration conformément au paragraphe VII. des présents statuts.

Art. 15 Convocation

- ¹ L'assemblée générale ordinaire a lieu au plus tard le 30 juin de chaque année. Les membres sont convoqués par le conseil d'administration au moins 21 jours avant la date de l'assemblée.
- ² La convocation est envoyée sous forme écrite ou électronique aux coopérateurs et aux détenteurs de bons de participation, avec mention de l'ordre du jour.

Art. 16 Votation par correspondance

- ¹ Au sens de l'art. 880 du code suisse des obligations, le conseil d'administration peut requérir des coopérateurs l'exercice des attributions de l'assemblée générale en tout ou partie sous forme écrite ou électronique. La convocation, la participation et les votations sont régies par les mêmes dispositions que pour une assemblée générale présente, à l'exception toutefois des dispositions qui suivent. Le conseil d'administration fixe les modalités de la votation par correspondance; il peut en particulier envoyer la convocation et requérir le dépôt des votes sous forme écrite ou électronique.
- ² Le conseil d'administration fixe le délai de vote. Ce délai est de minimum 21 jours à compter de la date du message du conseil d'administration. Aucun vote retardataire ne sera pris en considération. L'al. 4 demeure réservé en cas de proposition.
- ³ Les coopérateurs peuvent demander l'inscription d'un objet à l'ordre du jour en vertu de l'art. 19.
- ⁴ Les coopérateurs peuvent émettre par écrit des propositions concernant un objet inscrit à l'ordre du jour dans un délai de 21 jours à compter de la date de convocation à la votation par correspondance. Aucune proposition retardataire ne sera prise en considération pour la votation en cours.
- ⁵ Le conseil d'administration élit pour chaque votation un bureau de vote comptant plusieurs scrutateurs et une personne responsable choisie dans ses propres rangs. Le bureau procède au décompte des votes déposés sous forme écrite ou électronique dans les 5 jours ouvrables après l'échéance du délai de vote sous forme écrite ou après l'heure limite de vote sous forme électronique et établit un procès-verbal des résultats à l'attention du conseil d'administration. Celui-ci valide formellement les résultats et les notifie aux coopérateurs sous forme écrite ou électronique.

Art. 17 Assemblée générale virtuelle

- ¹ Le conseil d'administration peut requérir l'organisation d'une assemblée générale virtuelle sans lieu de réunion moyennant recours aux médias électroniques en vertu de l'art. 893a CO. Le délai de convocation fixé à l'art. 15 s'applique. Le conseil d'administration règle les conditions d'utilisation des médias électroniques et s'assure notamment:
 - a) que l'identité des participants est attestée;
 - b) que les interventions à l'assemblée générale sont retransmises en direct;
 - c) que tous les participants peuvent formuler des propositions et prendre part aux débats; et
 - d) que le résultat des votations est infalsifiable.
- ² Le conseil d'administration est habilité à assurer la retransmission audio-vidéo des interventions des participants à tous les participants dans le cadre d'une assemblée générale virtuelle.
- ³ La représentation d'autres coopérateurs dans le cadre d'une assemblée générale virtuelle est régie par l'art. 21 ci-après.

Art. 18 Assemblée générale extraordinaire

Des assemblées générales extraordinaires sont convoquées lorsque le conseil d'administration, le 10% des coopérateurs ou l'organe de révision en émettent le vœu. Le conseil d'administration doit donner suite à ces requêtes dans le délai d'un mois. La convocation est effectuée par publication et par communication écrite ou électronique aux coopérateurs. Le CA peut requérir que les attributions de l'assemblée générale extraordinaire soient intégralement exercées sous forme de votation par correspondance ou d'assemblée générale virtuelle, à moins que les 10% des coopérateurs demandant la tenue d'une assemblée générale extraordinaire demandent aussi la tenue d'une assemblée générale présente.

Art. 19 Inscriptions des points à l'ordre du jour

- 1 Les coopérateurs peuvent demander par écrit que des objets soient inscrits à l'ordre du jour jusqu'au 15 janvier précédent l'assemblée générale concernée. La demande d'inscription à l'ordre du jour doit être accompagnée des propositions correspondantes également jointes par écrit. S'il s'agit d'une assemblée extraordinaire, les demandes d'inscription à l'ordre du jour et les propositions correspondantes doivent être adressées par écrit 14 jours au plus tard avant la date fixée.
- 2 Dans le cadre des demandes d'inscription à l'ordre du jour d'une modification des statuts, les modifications proposées doivent être formulées de telle sorte que l'assemblée générale puisse en délibérer immédiatement, le cas échéant. Le conseil d'administration examine la conformité des demandes d'inscription à l'ordre du jour avec le droit en vigueur.
- 3 Les coopérateurs ainsi que les détenteurs de bons de participation seront informés des demandes d'inscription à l'ordre du jour et des propositions correspondantes adressées par communication écrite ou électronique.
- 4 Aucune décision ne peut être prise sur des affaires qui n'ont pas été annoncées à l'ordre du jour, sauf sur la proposition de convoquer une assemblée générale extraordinaire.

Art. 20 Direction de l'assemblée générale, procès-verbal

- 1 L'assemblée générale est dirigée par le président et, en cas d'empêchement, par le vice-président du conseil d'administration. L'assemblée générale détermine le nombre des scrutateurs et procède à leur élection.
- 2 Un procès-verbal est établi pour chaque assemblée générale. Il est signé par le président et le secrétaire. Les coopérateurs ainsi que les détenteurs de bons de participation pourront consulter le procès-verbal pendant un mois auprès de la Banque WIR soc. coopérative à Bâle, à partir du 30^e jour suivant l'assemblée générale. Le conseil d'administration peut en outre publier le procès-verbal en tout ou partie (p. ex. compte rendu des décisions) par voie électronique.

Art. 21 Droit de vote et participation

- 1 Chaque membre de la coopérative dispose d'une voix, quel que soit le nombre de parts sociales acquises.
- 2 Les coopérateurs peuvent se faire représenter par des représentants. Un représentant doit être
 - a) lui-même un coopérateur, ou
 - b) un membre de la famille ayant l'exercice des droits civils du coopérateur représenté.
- 3 Un représentant ne doit pas représenter plus d'un coopérateur et doit disposer d'une procuration écrite.

Art. 22 Votations

- 1 L'assemblée générale prend ses décisions à la majorité absolue des suffrages exprimés. Le président vote également; en cas d'égalité, le président a voix prépondérante.
- 2 Une majorité des deux tiers des suffrages exprimés est requise pour les révisions des statuts.
- 3 Le scrutin sera secret, si le 10% des coopérateurs présents disposant du droit de vote le demandent.

Art. 23 Procédure électorale

- 1 Les coopérateurs souhaitant se porter candidats à un siège au conseil d'administration doivent être déclarés à la Banque WIR dans un délai à définir par le conseil d'administration. Le délai est communiqué aux coopérateurs en la forme prévue à l'art. 39, al. 1.
- 2 L'intervalle entre la communication faite par le conseil d'administration et le terme du délai de déclaration doit être de 60 jours au minimum.
- 3 Les coopérateurs dont la candidature est déclarée après l'expiration du délai ne peuvent pas être pris en considération comme candidats lors de l'assemblée générale pour laquelle le délai a été communiqué.
- 4 Toutes les candidatures déclarées dans le délai prévu seront présentées par le conseil d'administration aux suffrages de l'assemblée générale pour autant qu'elles remplissent les conditions prévues par le droit civil et bancaire et qu'elles soient maintenues lors de l'assemblée générale en question.
- 5 Le conseil d'administration est autorisé à émettre, à l'intention de l'assemblée générale, des recommandations sans engagement concernant les candidats.

- ⁶ S'il y a autant de candidats pour une fonction ou plusieurs fonctions qu'il y a de sièges à pourvoir, l'élection peut se faire à main levée, pour autant que le 10% des coopérateurs présents disposant du droit de vote ne demandent pas le scrutin secret. Est élu celui qui obtient la majorité absolue des suffrages exprimés. Celui qui n'obtient pas la majorité absolue prend part au deuxième tour du scrutin pour lequel aucun autre candidat issu de l'assemblée ne peut être proposé; la majorité relative est alors applicable.
- ⁷ Les anciens titulaires de charges peuvent être confirmés en bloc, si la majorité de l'assemblée le décide.
- ⁸ Dans tous les cas où il y a plus de candidats que de sièges à pourvoir, pour une fonction ou plusieurs fonctions, l'élection a lieu au scrutin secret au moyen d'un bulletin de vote qui contiendra autant de lignes qu'il y a de sièges à pourvoir. Les noms des anciens titulaires peuvent être imprimés (dans un ordre dépendant de la durée de fonction, par ordre alphabétique en cas de durée de fonction identique). Les noms des mandataires en fonction se représentant pour la réélection conformément à l'art. 26, peuvent également être préimprimés au moyen d'une caractéristique spécifique. La radiation et le complément sont possibles. Au premier tour de scrutin, la majorité absolue est applicable; au deuxième tour, aucun nouveau candidat ne peut être présenté et c'est la majorité relative qui est applicable.
- ⁹ Les suffrages vides et les voix non valables ne sont pas pris en considération pour le comptage de la majorité.

B. Conseil d'administration

Art. 24 Déroulement des votes et des élections

- ¹ Lors des votations et des élections, le président décide si les suffrages doivent être donnés à mains levées ou sous forme électronique.
- ² Les votations et élections par scrutin secret peuvent être effectués sous forme électronique pour autant que le 10% des coopérateurs présents disposant du droit de vote ne demandent pas le vote ou l'élection par écrit.
- ³ Lors de votations ou d'élections les abstentions ne sont pas prises en considération pour le comptage de la majorité.

Art. 25 Composition et conditions de vote

- ¹ Le conseil d'administration se compose de sept membres.
- ² Peuvent être élus membres du conseil d'administration uniquement des coopérateurs ou des personnes inscrites au registre du commerce à titre de membre du conseil d'administration ayant droit de signer d'une personne morale ou à titre d'associé indéfiniment responsable d'une société de personnes, ladite personne morale ou société de personnes étant également membre de la coopérative.
- ³ Le président est élu par l'assemblée générale. Pour le reste, le conseil d'administration se constitue lui-même.
- ⁴ Les membres du conseil d'administration ne peuvent pas être des employés de la Banque WIR.

Art. 26 Election des membres, réélection limitée

- ¹ L'élection des membres du conseil d'administration s'opère dans le cadre d'une assemblée générale au cours d'une année impaire. La durée du mandat statutaire est fixée à deux ans. Le président est élu en premier lieu, puis les autres membres. Si, à l'occasion d'une élection, un membre du conseil d'administration achève sa neuvième année de mandat statutaire, il n'est plus éligible que pour une année supplémentaire au maximum.
- ² Les élections ayant lieu au cours d'une année paire ne portent que sur le reste de la période statutaire entamée.
- ³ La durée de fonction des membres du conseil d'administration est limitée à 10 ans. Une réélection n'est possible qu'après un intervalle de quatre ans au minimum.
- ⁴ Le président est soumis à une limitation de la durée d'exercice de 12 ans. Cette durée comprend aussi les années durant lesquelles le président était membre du conseil d'administration. Si, à l'occasion d'une élection, le président du conseil d'administration achève sa onzième année de mandat statutaire, il n'est plus éligible que pour une année supplémentaire au maximum.

Art. 27 Tâches et attributions

Le conseil d'administration exerce la haute direction de la Banque WIR ainsi que la haute surveillance et le contrôle de l'ensemble de la gestion, notamment:

- a) L'établissement des règlements et instructions déterminants pour le fonctionnement de la banque et pour définir les compétences, en particulier les règlements ayant trait à l'organisation et à la gestion des affaires.
- b) L'établissement des directives fixant la politique d'entreprise.
- c) L'établissement des principes de la comptabilité et du contrôle des finances et des risques.

- d) Le traitement de communications de l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (FINMA) et de tout autre organe de surveillance de l'État.
- e) Le traitement des rapports de l'organe officiel de révision et de l'organe interne de contrôle concernant les comptes annuels et le système des crédits.
- f) La préparation de l'assemblée générale, notamment l'élaboration de l'ordre du jour, du rapport annuel, des comptes annuels et des propositions du conseil d'administration ainsi que le traitement de celles des coopérateurs. La mise en application des décisions de l'assemblée générale.
- f^{bis}) Décision concernant le recours aux médias électroniques pour la tenue de l'assemblée générale et de la votation par correspondance.
- g) La fixation du nombre maximal de parts sociales par coopérateur ainsi que l'augmentation et la réduction du capital de participation selon art. 5 ci-dessus.
- h) La nomination et la révocation de membres du directoire ainsi que la fixation de leur traitement.
- i) La nomination des personnes habilitées à représenter la Banque WIR.
- j) La convocation de l'organe légal de révision bancaire.
- k) La convocation des commissions permanentes et ad hoc ainsi que la définition de leurs compétences.
- l) Les décisions sur l'octroi d'éventuelles subventions aux groupes WIR destinées à soutenir leurs activités et l'organisation des foires WIR dans la mesure où elles servent aux buts de la coopérative.
- m) Les décisions relatives à toutes les autres questions qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale ou d'un autre organe de par la loi, les statuts ou les règlements ayant trait à l'organisation et à la gestion des affaires.

Art. 28 Convocation

- ¹ Le conseil d'administration est convoqué par son président en fonction des besoins.
- ² Chaque membre du conseil d'administration a le droit de demander au président, par écrit et en indiquant l'ordre du jour, la convocation du conseil d'administration à une séance. S'il n'est pas donné suite à cette demande dans les 14 jours, le membre peut convoquer lui-même le conseil d'administration.

Art. 29 Prise de décisions

- ¹ Le conseil d'administration peut décider valablement lorsque la majorité de ses membres sont présents.
- ² Il prend ses décisions à la majorité absolue des membres présents. Le président participe au vote; en cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.
- ³ En règle générale, un membre du directoire assiste aux séances, avec voix consultative et le droit de formuler des propositions.
- ⁴ Le conseil d'administration peut également prendre des décisions à l'unanimité par voie de circulation (par écrit ou par téléphone) sur une proposition qui a été formulée, pour autant que la majorité des membres puisse être atteinte et qu'aucun membre ne s'y oppose. Les décisions doivent être consignées au procès-verbal.

C. Directoire

Art. 30 Composition, tâches et attributions

- ¹ L'organe exécutif supérieur de l'ensemble de la gestion de la coopérative est le directoire.
- ² Le directoire qui est subordonné au conseil d'administration se compose d'une ou de plusieurs personnes. L'organisation, ses compétences – en particulier en matière de délégation – du directoire sont fixées par le règlement définissant l'organisation et la gestion des affaires.

D. Organe de révision

Art. 31 Fonctionnement

La fonction d'organe de révision prévu par le droit coopératif peut être assumée par l'organe de révision bancaire. Elle est nommée par l'assemblée générale pour une durée d'un an.

Art. 32 Obligation de garder le secret

Les membres des organes et les employés de la coopérative sont soumis au secret professionnel conformément à la loi sur les banques et s'engagent à observer la plus stricte discrétion. Le droit des coopérateurs et de tiers d'obtenir des informations ne dépasse pas le cadre des dispositions légales et n'existe que dans la mesure où le conseil d'administration en a donné l'autorisation formelle en sa qualité d'autorité suprême. L'article 857 CO est réservé.

V. Présentation des comptes & affectation des bénéfices**Art. 33 Compte annuel, publication**

- ¹ Avant la clôture des comptes annuels définitifs, le conseil d'administration décide, sur proposition du directeur, des amortissements et des réserves à prévoir.
- ² La Banque WIR établit, pour chaque exercice, un rapport comportant les comptes annuels bouclés au 31 décembre de même qu'un rapport annuel. Les normes de la législation bancaire sont applicables pour l'élaboration du rapport de gestion et sa publication.

Art. 34 Répartition des bénéfices

En application des art. 860 ss CO, l'assemblée générale décide, sur proposition du conseil d'administration, de la répartition d'un éventuel bénéfice net.

VI. Dissolution et liquidation**Art. 35 Décision**

- ¹ La dissolution de la coopérative ne peut être décidée que si les 3/4 des membres sont présents et que les 2/3 des membres présents l'acceptent.
- ² La dissolution doit figurer expressément à l'ordre du jour de l'assemblée générale convoquée à cet effet.

Art. 36 Liquidation

- ¹ L'assemblée générale décide du mode de liquidation.
- ² Après paiement de toutes les dettes, le solde éventuel de la liquidation est distribué en proportion des parts sociales et des bons de participation.
- ³ Les coopérateurs et les détenteurs de bons de participation n'ont droit à aucune autre répartition des biens de la coopérative.

VII. Rémunération des membres du conseil d'administration**Art. 37 Principes généraux concernant la rémunération**

- ¹ Le système de rémunération du conseil d'administration est conçu de manière à ce que les rémunérations reflètent le résultat durable de la société coopérative, à promouvoir une prise de risque appropriée et contrôlée ainsi qu'à tenir compte de la responsabilité et de la fonction de direction du conseil d'administration.
- ² La rémunération des membres du conseil d'administration englobe une indemnité de base et peut englober d'autres éléments de rémunération et prestations. Le conseil d'administration peut édicter les directives de rémunération correspondantes.
- ³ La rémunération globale du conseil d'administration peut se composer d'éléments de rémunération fixes, variables ou d'une combinaison de ces deux éléments.
- ⁴ Les rémunérations versées au conseil d'administration peuvent revêtir la forme d'espèces, d'avoirs WIR, de bons de participation, de prestations en espèces ou de services. Le conseil d'administration fixe les conditions d'attribution ainsi que les délais de blocage éventuels.

Art. 38 Vote relatif à la rémunération

L'assemblée générale délibère chaque année sur les propositions du conseil d'administration concernant:

- a) le montant total maximal de la rémunération fixe, qui doit être décidée de manière anticipée pour l'année civile durant laquelle a lieu l'assemblée générale;
- b) le montant total de la rémunération variable, qui doit être décidée rétroactivement pour l'année civile précédent l'assemblée générale et se fonde par principe sur le résultat de cet exercice précédent.

VIII. Publications**Art. 39 Publications**

- ¹ Les communications officielles de la coopérative prescrites par la loi sont publiées dans la Feuille officielle suisse du commerce. Les communications peuvent être adressées aux coopérateurs et aux détenteurs de bons de participation par écrit ou publiées dans des médias propres à la coopérative ou des organes spécifiés par le conseil d'administration ou sous forme électronique.
- ² Dans les cas où les statuts prévoient une communication écrite aux coopérateurs (convocation d'une assemblée générale ordinaire ou extraordinaire), celle-ci sera faite sous pli simple et sera considérée comme exécutée valablement si elle est envoyée à l'adresse figurant dans le registre des coopérateurs au moment de l'expédition. Les communications peuvent être notifiées par voie électronique en lieu et place de la forme écrite.

IX. Dispositions finales**Art. 40 Entrée en vigueur**

Les présents statuts annulent et remplacent ceux du 1er juillet 2022. Ils ont été adoptés par l'assemblée générale ordinaire du 5 juin 2023 et entrent en vigueur le 1er juillet 2023 – sous réserve de leur approbation par les autorités compétentes.

Art. 41 Texte applicable et forme

Les présents statuts ont été rédigés en langues allemande, française et italienne; en cas de doute, le texte allemand fait foi. Dans les présents statuts, la forme masculine est employée aussi bien pour les personnes de sexe masculin que féminin.

Bâle, le 05 juin 2023

La présidente:

Le vice-président:

Karin Zahnd Cadoux

Marc Reimann